

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



08148256

BRUXELLES**05-09-2008**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/09/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0458.506.726

Dénomination(en entier) : **Association Européenne de l'Energie**

Forme juridique : Association sans but lucratif de droit étranger

Siège : Rue Brûlée 2 à 67000 Strasbourg (France)

Bureau permanent : Avenue Ariane 7 - 1200 Bruxelles

Objet de l'acte : Coordination des statuts.

Version coordonnée 2008

ASSOCIATION EUROPEENNE DE L'ENERGIE
STATUTS

Article 1 Titre

Il a été fondé entre les adhérents une association de droit alsacien régie par les articles 22 et 28 du décret-loi du 12 avril 1939 et par les articles 21 à 79 du Code Civil local maintenu en vigueur ayant pour titre : ASSOCIATION EUROPEENNE DE L'ENERGIE ou FEE/EEF pour respectivement Forum Européen de l'Energie / European Energy Forum.

Cette association est inscrite depuis le 6 mai 1981 au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, volume XXXX sous le numéro 100. Les statuts ont été modifiés, pour la dernière fois, en date du 18 juin 2008.

Dans la suite des statuts, elle est désignée comme l'Association.

L' Association non lucrative exerce son activité, principalement, sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne dans les conditions prévues par ces statuts et par les règles d'ordre intérieur que le conseil d'administration pourrait être amené à promulguer ainsi que dans le cadre des législations des Etats intéressés. L' Association peut également exercer ses activités sur les territoires d'autres Etats que ceux de l'Union européenne.

L' Association s'efforcera d'assurer, au moins, une permanence et à Strasbourg et à Bruxelles.

Article 2 But et Activités

L' Association a pour but de faciliter l'information réciproque des parlementaires, des membres de la Commission européenne, des fonctionnaires européens et d'autres instances avec, principalement, les secteurs industriels et scientifiques et tous autres intéressés.

Les activités de l' Association (édition d'informations, distribution de documentation technique et économique, organisation d'auditions de spécialistes et de débats, visites de laboratoires et d'installations, etc.) tendent à améliorer la compréhension des problèmes en matière énergétique et d'une façon générale à faciliter le travail de tout intéressé dans le respect de l'équilibre institutionnel.

A cet effet, l' Association s'attache à faciliter:

- l'établissement ou le renforcement de liens professionnels et personnels entre ses membres;
- la coopération avec les groupements et organisations scientifiques, techniques, économiques, industriels et professionnels divers ayant des activités touchant aux différents problèmes de l'énergie;
- le développement de toutes les activités appropriées aux objectifs de l' Association.

Article 3 Siège et bureau

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le siège de l' Association est situé à Strasbourg, Rue Brûlée, 2.
L' Association dispose d'un bureau permanent ou d'un centre d'opération à Bruxelles (1200) , 7 , Avenue Ariane.

Le siège social peut être transféré dans les départements du Haut Rhin , du Bas Rhin ou de la Moselle sur simple décision du conseil d'administration qui sera ratifiée lors de l' assemblée générale suivante.

Article 4 Durée

La durée de l' Association est illimitée.

Article 5 Membres Conditions d'admission

L' Association se compose de :

Membres actifs ou Membres effectifs:

Ce sont au moins 8 membres élus du Parlement européen qui après avoir posé leur candidature auprès du trésorier de l' Association sont admis par le conseil d'administration et qui acquittent leur cotisation annuelle.

Les membres actifs ou membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale et peuvent être nommés au conseil d'administration.

Membres associés :

Ce sont toutes les autres personnes (associations, laboratoires, sociétés, groupements, etc.) intéressées par les problèmes de l'énergie, qui désirent être associées directement aux activités de l' Association et qui acquittent leur engagement de contribution convenu. La procédure d'admission est la même que pour les membres actifs.

Les membres associés n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent faire partie du conseil consultatif industriel et scientifique.

Article 6 Cotisations et contributions des membres

La cotisation des membres actifs ou membres effectifs est fixée par le conseil d'administration et est exigible chaque année pour le premier février et dans le mois qui suit l'adhésion pour les nouveaux membres.

La cotisation maximale est fixée à 15 (quinze) € indexable.

Le conseil d'administration peut accepter des versements et des aides volontaires des membres.

Article 7 Démission et Exclusion

La qualité de membre se perd par démission, décès ou exclusion.

La lettre de démission est adressée au conseil d'administration. Le membre en défaut de paiement de sa cotisation ou de sa contribution peut être réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de voix des membres présents ou représentés sur proposition du conseil d'administration, l'intéressé ayant préalablement été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil.

La perte de qualité de membre ne délie pas de l'obligation de paiement de la cotisation annuelle ni des engagements pris en matière de contributions.

Ni les membres, ni les anciens membres, ni leurs ayants droit ne peuvent revendiquer ou être déclarés attributaire d' une part quelconque de l'actif éventuel de l'Association

Article 8 Directions et Administration

8.1. Conseil d'administration

L' Association est administrée à titre bénévole par un conseil d' administration qui a tous les pouvoirs pour agir en toutes matières au nom de l' Association dans le cadre des présents statuts.

Le conseil d' administration établit le règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration se compose d'au moins 8 membres actifs ou membres effectifs, élus pour cinq ans par l'assemblée générale au scrutin de liste sans panachage et à la majorité simple.

Les listes proposées au vote, par le conseil d'administration ou par un groupe de cinq membres actifs, sont remises un mois avant la date prévue pour le vote de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles et toujours révocables par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président à l'endroit indiqué et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent au président.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions se prennent à la majorité simple. Les votes ont lieu à main levée, et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux.

L'ordre du jour du conseil d'administration est établi par le bureau et adressé avec la convocation à tous les membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

En cas d'absence, les membres du conseil d'administration peuvent faire connaître leur point de vue par lettre au président, mais ne peuvent voter par procuration.

Les problèmes d'actualités peuvent être ajoutés à l'ordre du jour sur demande du président ou de deux vice-présidents.

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateurs, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive.

Le conseil d'administration appelle en son sein les membres du bureau à qui sont délégués les pouvoirs de gestion journalière et/ou des pouvoirs spéciaux.

Le conseil d'administration peut subdéléguer des pouvoirs, mettre fin aux subdélégations ou acter leurs cessations,

Le conseil d'administration organise la publicité légale en ce compris sur le territoire où elle dispose d'un bureau permanent ou centre d'opérations.

Le conseil d'administration constitue un comité consultatif industriel et technique dont il détermine la composition et précise les pouvoirs.

8.2. Bureau

Le bureau de l' Association est composé de la façon suivante :

- Le président du conseil d'administration, qui est le président de l'Association. Outre la présidence du conseil d'administration et de l'assemblée générale, il est chargé d'assurer la gestion journalière et la gestion déléguée par le conseil avec l'aide des autres membres du bureau ;
- de vice-présidents
- le trésorier qui assure aussi les fonctions de secrétaire

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le président du conseil peut se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président et déléguer à cet effet tout ou partie de ses pouvoirs.

Le trésorier est nommé sur proposition du président. Il assure, avec le président, la gestion financière de l'Association. Les mouvements de fonds doivent avoir la signature du Trésorier ou celle(s) de son ou ses mandataire(s).

Le bureau peut subdéléguer sous sa responsabilité des pouvoirs à un directeur général.

L'Association est représentée dans tous les actes soit par deux administrateurs, soit dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.

8.3. Directeur Général

Le bureau désigne hors son sein un directeur général qui sera ou non rémunéré pour ses activités.

Le directeur général est l'animateur sous la responsabilité du bureau, chargé de la réalisation des orientations et projets de l'Association et assure la gestion du bureau permanent ou du centre d'opération de l'Association à Bruxelles.

Il organise sous la responsabilité du bureau toutes les activités et manifestations de l'Association et se charge de la conception de l'information périodique.

Le directeur général dispose des pouvoirs nécessaires pour mener à bien sa mission de gestion journalière. Dans le cadre de cette gestion journalière et de délégation il peut signer des contrats avec des tiers.

Le directeur général peut, après autorisation du bureau, engager du personnel et des stagiaires rémunérés.

8.4 Conseil Consultatif Industriel et Technique

Le conseil consultatif industriel et technique est constitué de membres associés.

Le conseil consultatif est convoqué au moins une fois par an par le conseil d'administration qui doit préparer l'assemblée générale.

Le conseil consultatif aide le conseil d'administration à la préparation de son budget et à la détermination des grandes lignes du travail de la Association.

Le conseil consultatif peut en tout temps s'adresser au bureau de l'Association.

Article 9 Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs ou membres effectifs de l'Association.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an et toutes les fois que le conseil d'administration le juge utile.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, le budget de l'exercice en cours et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement du conseil d'administration ou de certains de ses membres.

L'assemblée peut nommer un ou plusieurs commissaires, fixe le cas échéant leurs émoluments.

Elle se prononce sur la décharge pour l'exécution des mandats. L'assemblée a le droit de révocation des mandataires nommés par elle

Les convocations qui contiennent le lieu et la date de l'assemblée sont envoyées par le conseil d'administration au moins quinze jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour. Les votes ont lieu à scrutin secret et les délibérations sont prises en principe à la majorité simple ; les votes par correspondance sont admis.

Il est tenu procès-verbal des délibérations dont les membres actifs ou effectifs peuvent prendre connaissance. Les décisions intéressant les tiers font l'objet de publicité en ce compris sur le territoire où elle dispose d'un bureau permanent ou centre d'opérations.

Article 10 Modification des Statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur demande du conseil d'administration ou de 25 % des membres actifs ou membres effectifs. Dans ce cas une assemblée générale extraordinaire est convoquée à cet effet. L'assemblée générale doit réunir en principe deux/tiers des membres actifs ou effectifs et les modifications doivent être prononcées à la majorité des deux tiers des votants.

Article 11 Communication des statuts et du Règlement d'ordre intérieur

Les statuts et le règlement d'ordre intérieur, tel qu'adopté par le conseil d'administration, sont communiqués à tous les membres actifs ou membres effectifs et associés.

Article 12 Dissolution et modification du but de l'Association

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/09/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

La modification du but de l'Association ou la dissolution volontaire de l'Association peut être proposée par le conseil d'administration et décidée par l'assemblée générale réunissant en principe deux/tiers des membres actifs ou effectifs à une majorité de quatre/cinquième des voix.

L'assemblée ayant décidé la dissolution volontaire nomme un ou plusieurs liquidateurs. - -

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire à fin désintéressée.

J.C. Charrault
Directeur Général